



Convention de délégation des actes de gestion relative au BOP DINUM du programme 349 « Transformation publique »

Vu le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié ;

Vu le décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié ;

Vu le décret n° 2019-1088 du 25 octobre 2019 relatif au système d'information et de communication de l'État et à la direction interministérielle du numérique modifié ;

Vu le décret n°2022-842 du 1er juin 2022 relatif aux attributions du ministre de la Transformation et de la Fonction publiques ;

Vu la convention du 1^{er} juin 2023 de délégation de gestion sur le programme 349 « Transformation publique » entre la Direction interministérielle de la Transformation publique et la Direction interministérielle du Numérique ;

Vu la convention de délégation entre la direction des services administratifs et financiers du Premier ministre et la direction interministérielle du numérique et du système d'information et de communication de l'Etat en date du 14 mars 2018.

La présente convention de délégation de gestion est conclue entre :

D'une part, la directrice interministérielle du numérique, dont relève le BOP DINUM du programme 349 « Transformation publique », par délégation du ministre de la Transformation et de la Fonction publiques

Ci-après dénommée « délégant »,

Et

D'autre part, le directeur des services administratifs et financiers de la Première ministre

Ci-après dénommé « délégataire »,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

La Direction interministérielle de la transformation publique a délégué à la Direction interministérielle du numérique la gestion et la réalisation des actes constitutifs de l'exécution des dépenses et des recettes du BOP DINUM du programme 349 (0349-DNUM) du ministère de la Transformation et de la Fonction publique.

Par le présent document, la Direction interministérielle du numérique, déléguant, confie à la Direction des services administratifs et financiers (DSAF), représentée par son directeur, déléguataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions fixées ci-après, la gestion et la réalisation des actes constitutifs de l'exécution des dépenses et des recettes du BOP DINUM du programme 349 (0349-DNUM).

Article 2 : Gestion financière

2.1. Paramétrages CHORUS

Le bureau des systèmes d'information et du contrôle interne financiers (BSICIF), SN1 des services de la Première ministre, établit le paramétrage et les habilitations permettant de réaliser les opérations budgétaires de mouvement de crédits ainsi que l'ensemble des actes d'ordonnancement de la dépense et de la recette dans CHORUS, relevant de l'architecture du BOP DINUM du programme 349 (unités opérationnelles).

2.2 Exécution financière des actes de gestion sur le BOP DINUM du programme 349

A partir de juin 2023, tous les nouveaux actes de gestion de dépense et de recette sur l'unité opérationnelle 0349-DNUM-DNUM sont pris directement en charge par le déléguataire selon ses circuits de gestion financière.

Le déléguataire réalise également les mouvements de crédits entre le BOP DINUM et les différentes unités opérationnelles du BOP, ainsi que les restitutions de suivi du BOP DINUM.

Le centre de services partagés compétent est celui de la direction des services administratifs et financiers de la Première ministre (CSPF).

Le contrôleur budgétaire et comptable ministériel (CBCM) compétent est le CBCM auprès du Garde des Sceaux, ministre de la Justice, et des services de la Première ministre.

Article 3 : Modification de la délégation

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant.

Article 4 : Durée, reconduction et résiliation de la délégation

La présente délégation prend effet lors de la signature par l'ensemble des parties concernées. Elle est établie en deux exemplaires originaux pour l'année 2023 et est tacitement reconduite d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois.

Article 5 : Publication

La convention et ses avenants sont publiés selon les modalités propres de chaque département ministériel concerné, conformément à l'article 2 du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 susvisé.

Ils seront notamment publiés sur le site Gouvernement.fr géré par le service d'information du gouvernement (SIG) <https://www.gouvernement.fr/publications-officielles/delegations-de-gestion>.

Fait, à Paris, le 29 juin 2023

Le délégrant

**La Directrice interministérielle
du numérique**



Stéphanie SCHAER

Le délégataire

**Le Directeur des services
administratifs et financiers
de la Première ministre**



Serge DUVAL